

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2012-136

R-3809-2012

12 octobre 2012

PRÉSENTS :

Marc Turgeon
Jean-François Viau
Françoise Gagnon
Régisseurs

Société en commandite Gaz Métro

Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

Décision interlocutoire sur la demande d'ordonnance de répondre et la demande de confidentialité de réponses à des demandes de renseignements

Demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des Conditions de service et Tarif de Société en commandite Gaz Métro à compter du 1^{er} octobre 2012

Intervenants :

- Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG);
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI);
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME);
- Option consommateurs (OC);
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEÉ);
- Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA);
- TransCanada Energy Ltd. (TCE);
- TransCanada Pipelines Limited (TCPL);
- Union des consommateurs (UC);
- Union des municipalités du Québec (UMQ).

1. CONTEXTE

[1] Le 6 juillet 2012, Société en commandite Gaz Métro (Gaz Métro ou le distributeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des *Conditions de service et Tarif* à compter du 1^{er} octobre 2012. Elle propose de traiter ce dossier en deux phases.

[2] Conformément à la décision D-2012-104, le distributeur dépose, le 20 septembre 2012, les réponses aux demandes de renseignements des intervenants et de la Régie relatives à la phase 1 du dossier. Également, Gaz Métro dépose, sous pli confidentiel, pour les motifs plus amplement exposés dans l'affidavit joint à cette correspondance, les réponses aux questions 3.1, 3.2, 3.3, 12.1 et 14.1 de la Régie, la réponse à la question 1.2 de S.É./AQLPA ainsi que les réponses aux questions 15.2 et 15.3 de TCPL.

[3] Par ailleurs, dans cette même correspondance, Gaz Métro soulève des objections à l'égard des questions 13.2, 15.5, 15.6 et 15.8 de TCPL, de la question 1.3 de l'UMQ et de la question 9.7 d'OC. Gaz Métro demande à la Régie d'accueillir ses objections et de rejeter les questions visées.

[4] Le 25 septembre 2012, TCPL conteste le refus de Gaz Métro de fournir des réponses complètes et appropriées aux questions 9.6, 9.7, 13.2, 15.5, 15.6 et 15.8 de sa demande de renseignements. De plus, l'intervenante conteste la demande de confidentialité du distributeur.

[5] Le 1^{er} octobre 2012, Gaz Métro réplique aux objections de TCPL et dépose un affidavit additionnel visant sa demande d'ordonnance de confidentialité.

[6] Le 3 octobre 2012, TCPL réplique à la lettre de Gaz Métro du 1^{er} octobre 2012 et à l'affidavit additionnel déposé par cette dernière.

[7] Le 4 octobre 2012, Gaz Métro réplique de nouveau aux objections de TCPL.

[8] Dans la présente décision, la Régie se prononce, notamment, sur les objections de Gaz Métro relatives à certaines demandes de renseignements, sur la demande d'ordonnance de répondre de TPCL ainsi que sur le traitement confidentiel de certains documents demandé par le distributeur.

2. RÉPONSES AUX QUESTIONS

2.1 RÉPONSES AUX QUESTIONS 9.6 ET 9.7 DE TCPL

[9] Le texte des questions 9.6 et 9.7 de TCPL et des réponses données par Gaz Métro à ces dernières ainsi que le texte de la question et de la réponse 9.2 à laquelle le distributeur réfère se lisent comme suit :

« 9.2 Veuillez fournir les prévisions de Gaz Métro relativement à la quantité annuelle de gaz naturel de shale de Marcellus qui sera importée des États-Unis au Canada via Niagara ou Chippawa au cours des 12 prochaines années.

Réponse :

Gaz Métro n'a pas de prévisions relativement à la quantité annuelle de gaz naturel de shale de Marcellus qui sera importée des États-Unis au Canada via Niagara ou Chippawa sur l'horizon du plan trois ans.

[...]

9.6 Veuillez décrire les installations qui, selon Gaz Métro, seraient requises afin de transporter les volumes de gaz naturel de Marcellus vers Dawn décrits en réponse à la demande 9.2 de TransCanada.

Réponse :

Considérant la réponse de Gaz Métro à la question 9.2, la présente question est sans objet.

9.7 Veuillez fournir le coût approximatif des installations décrites en réponse à la demande 9.6 de TransCanada.

Réponse :

Considérant la réponse de Gaz Métro à la question 9.2, la présente question est sans objet. »

[10] De l'avis de TCPL, en répondant de la sorte, le distributeur occulte complètement les coûts prospectifs qui sont de nature à faire moduler à la hausse le risque financier de sa proposition de déplacement de l'approvisionnement vers Dawn et la sécurité de l'approvisionnement envisagé à partir de Dawn. L'intervenante souligne que nulle part dans la preuve retrouve-t-on une analyse selon laquelle ces coûts ont été pris en compte par le distributeur, d'où les questions soumises par TCPL dans sa demande de renseignements¹.

[11] De plus, TCPL fait valoir que les réponses à ses questions 9.6 et 9.7 ne découlent pas de la réponse à sa question 9.2.

[12] En réplique aux commentaires de TCPL, Gaz Métro soumet que sans prévision de volumes importés, il lui est impossible de décrire les installations nécessaires pour acheminer le gaz naturel, encore moins les coûts, même approximatifs. Bref, même si la Régie lui ordonnait de répondre autre chose à ces questions, elle serait dans l'impossibilité de le faire.

Opinion de la Régie

[13] La Régie partage l'avis de TCPL soutenant que les réponses aux questions 9.6 et 9.7 lui permettront d'évaluer le risque financier associé à la proposition de déplacement de l'approvisionnement vers Dawn et, conséquemment, à la sécurité de l'approvisionnement. La Régie juge que ces informations sont pertinentes et utiles à ses délibérations.

[14] Par ailleurs, la Régie retient que pour faire une telle évaluation, Gaz Métro a besoin d'une prévision des volumes importés à Niagara. **En conséquence, la Régie ordonne à Gaz Métro de répondre aux questions 9.6 et 9.7 de TCPL en utilisant la capacité d'importation à Niagara de 439 TJ/jour suggérée par l'ACIG à la question 2.1 de sa demande de renseignements².**

¹ Pièce C-TCPL-0013, page 10.

² Pièce C-ACIG-0005.

2.2 RÉPONSE À LA QUESTION 13.2 DE TCPL

[15] Le texte de la question 13.2 de TCPL et de la réponse fournie par Gaz Métro se lit comme suit :

« 13.2 Veuillez fournir une copie de toute présentation ou documentation ayant été soumise au Conseil d'Administration de Gaz Métro afin d'établir sa stratégie et soumettre sa proposition.

Réponse :

Gaz Métro s'objecte à cette question pour les motifs plus amplement exposés dans sa lettre datée du 20 septembre 2012 par laquelle elle transmet notamment ses réponses aux demandes de renseignements de la Régie et des intervenants, le tout sans préjudice à son droit de demander une ordonnance de confidentialité à l'égard de tout renseignement et/ou document que la Régie pourrait ordonner de fournir. »

[16] Pour le distributeur, il s'agit d'une recherche à l'aveuglette ce qui est contraire, selon lui, à l'objectif d'une demande de renseignements tel que décrit par la Régie dans sa décision D-2000-214³.

[17] De plus, le distributeur invoque, notamment, la notion de pertinence et réfère à l'article 19 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*⁴ (le Règlement sur la procédure). Il réfère à la décision D-2009-085⁵, où la Régie déterminait que pour qu'une demande de renseignements soit pertinente, il devait y avoir une connexité entre la requête et l'information recherchée.

[18] De l'avis du distributeur, ce qui est important n'est pas tant le processus interne mais les éléments qui soutiennent les conclusions recherchées par la requête.

[19] TCPL soulève qu'il est difficile pour le distributeur d'invoquer le caractère confidentiel de toute présentation ou documentation ayant été soumise à son Conseil d'administration, puisqu'il a choisi de les alléguer et de s'en servir dans le présent dossier.

³ Dossier R-3401-98.

⁴ (2006) 138 G.O. II, 2279.

⁵ Dossier R-3696-2009.

[20] En réplique aux commentaires de l'intervenante, Gaz Métro fait valoir que TCPL n'a pas fourni plus de détails quant aux renseignements recherchés dans les présentations demandées ni n'explique plus amplement en quoi ces présentations seraient pertinentes aux réflexions de la Régie. L'intervenante se limite plutôt à dire que Gaz Métro a allégué une présentation et l'a mise en preuve et que, dès lors, une copie de celle-ci doit être fournie. De l'avis du distributeur, ce raisonnement apparaît simpliste et occulte complètement le fait qu'il doit exister une connexité entre le renseignement ou le document demandé et les conclusions recherchées.

[21] Gaz Métro soumet respectueusement que TCPL n'a pas fourni de motif qui réfuterait qu'elle s'est lancée dans une recherche à l'aveuglette ou encore, que les documents sont nécessaires aux fins des délibérations de la Régie.

[22] Dans sa lettre du 3 octobre 2012, TCPL réplique que la présentation ou la documentation ayant été soumise au Conseil d'administration du distributeur revêt un caractère pertinent au dossier et que le distributeur ne peut tenter maintenant de les occulter, sans entrave aux principes réglementaires suivants :

«

- *L'obligation du Distributeur de présenter un dossier complet à l'appui des allégations de sa preuve;*
- *L'obligation du Distributeur de fournir tous les documents pertinents à l'appui des allégations de sa preuve;*
- *L'obligation de transparence requise du Distributeur pour permettre à la Régie de l'énergie (la « Régie ») d'avoir en mains tous les renseignements nécessaires dans l'analyse des demandes formulées par le Distributeur;*
- *L'obligation du Distributeur d'agir dans l'intérêt public. »*

Opinion de la Régie

[23] Dans sa preuve, le distributeur mentionne :

« Malgré le fait que la prise d'effet de ces différentes offres devançait la date initialement prévue pour la mise en place de la nouvelle stratégie d'approvisionnement, Gaz Métro ne pouvait se permettre de laisser passer ces opportunités en raison des gains importants pour sa clientèle y étant associés. Elle a donc effectué différentes analyses considérant la projection de la demande au plan d'approvisionnement 2013-2015 ainsi que les contrats de transport déjà

en place afin d'établir sa stratégie et soumettre sa proposition au Conseil d'Administration de Gaz Métro. »⁶ [nous soulignons]

[24] La Régie juge que les informations demandées par TCPL sont pertinentes et ne constituent pas une recherche à l'aveuglette. Ces demandes réfèrent à une section bien précise de la preuve traitant d'analyses ayant été effectuées, afin d'établir une stratégie permettant à l'entreprise de formuler une proposition soumise au Conseil d'administration.

[25] Cependant, la Régie partage l'avis de Gaz Métro selon lequel l'importance n'est pas tant le processus interne mais plutôt les éléments qui soutiennent les conclusions recherchées par la requête.

[26] En conséquence, la Régie juge que les différentes analyses effectuées par le distributeur, afin d'établir sa stratégie, seraient des informations pertinentes pour mieux évaluer la proposition de déplacement de l'approvisionnement vers Dawn. Ces informations permettraient, notamment, d'évaluer les stratégies concurrentes à la stratégie retenue par le distributeur.

[27] La Régie considère que les analyses préalables ont une teneur informationnelle plus utile à ses délibérations que la présentation faite au Conseil d'administration. En ce sens, elle rejette la demande de TCPL de fournir « *une copie de toute présentation ou documentation ayant été soumise au Conseil d'Administration de Gaz Métro afin d'établir sa stratégie* », mais **ordonne au distributeur, en réponse à la question 13.2 de la demande de renseignements de TCPL, de déposer les différentes analyses faites préalablement à la proposition au Conseil d'administration.**

2.3 RÉPONSES AUX QUESTIONS 15.5 ET 15.6 DE TCPL

[28] Le texte des questions 15.5 et 15.6 de TCPL et des réponses fournies par le distributeur se lit comme suit :

⁶ Pièce B-0034, page 46.

« 15.5 Veuillez fournir une copie des plus récents rapports qui portent sur l'évaluation des obligations du fournisseur identifié en réponse à la demande 15.4 de TransCanada ayant été publiés par Dominion Bond Rating Service, Standard and Poor's, Moody's et Fitch Ratings.

Réponse :

Gaz Métro s'objecte à cette question pour les motifs plus amplement exposés dans sa lettre datée du 20 septembre 2012 par laquelle elle transmet notamment ses réponses aux demandes de renseignements de la Régie et des intervenants, le tout sans préjudice à son droit de demander une ordonnance de confidentialité à l'égard de tout renseignement et/ou document que la Régie pourrait ordonner de fournir.

15.6 S'il n'y a pas de rapport qui portent sur l'évaluation des obligations du fournisseur identifié en réponse à la demande 15.5 de TransCanada, veuillez fournir une copie de toutes les analyses préparées par Gaz Métro afin de s'assurer que le fournisseur rencontre une qualité de crédit adéquate pour fournir les garanties financières qui seraient associées aux modalités de la transaction d'échange décrite à la référence a).

Réponse :

Veuillez vous référer à l'objection de Gaz Métro à la demande de renseignements 15.5. »

[29] Gaz Métro mentionne que, tenant compte de l'identité de la tierce partie divulguée à sa réponse à la question 3.1 de la demande de renseignements de la Régie, du fait que ce tiers soit un fournisseur bien établi dans le marché que dessert Gaz Métro depuis plusieurs années et de sa solvabilité qui, à son avis, est de connaissance judiciaire pour la Régie, elle considère que ces demandes de renseignements ne sont pas nécessaires aux délibérations de la Régie.

[30] TCPL considère que les arguments présentés par le distributeur pour ne pas répondre à ses questions sont injustifiés et ne reposent sur aucun fondement légal ou aucune décision de quelque tribunal que ce soit. La seule prétention du distributeur selon laquelle un fournisseur serait bien établi dans le marché et que sa solvabilité serait de « connaissance judiciaire » pour la Régie ne peut être sérieusement considérée comme une preuve valable, suffisante et incontestable pour faire obstacle à ses demandes 15.5 et 15.6.

[31] De l'avis de l'intervenante, ces questions sont des plus pertinentes pour l'appréciation que la Régie devra faire du risque que le distributeur et sa clientèle pourraient devoir assumer en déplaçant son approvisionnement vers Dawn et en contractant des contrats d'échange de 10 ans. Il s'agit de renseignements que les intervenants devraient avoir à leur disposition afin de leur permettre de mieux évaluer la proposition du distributeur et de proposer, le cas échéant, des solutions alternatives à la Régie. Les risques associés aux contrats que le distributeur entend parfaire avec un ou plusieurs fournisseurs et la sécurité de l'approvisionnement gazier sont au cœur même des préoccupations qui font partie de la proposition du distributeur et du présent dossier. Le distributeur ne saurait, sous de faux prétextes, occulter les renseignements demandés sans porter atteinte au principe de l'intérêt public et de la transparence des dossiers réglementaires.

[32] En réplique, Gaz Métro fait valoir l'absence d'utilité pour TCPL d'obtenir réponse à cette question, considérant le cadre de son intervention défini dans la décision D-2012-104. De l'avis du distributeur, autoriser la question permettrait à TCPL de s'immiscer dans le débat entourant la sécurité des approvisionnements gaziers, débat dans lequel l'intervenante n'aurait aucun intérêt. Gaz Métro soumet qu'une telle question contribue à ralentir le processus réglementaire et à le rendre inefficace.

[33] En réplique aux commentaires de Gaz Métro, TCPL soumet que les propos tenus par le distributeur dans sa réponse pour limiter ses droits sont, de toute évidence, contraires à la portée de la décision D-2012-104. L'intervenante se dit surprise que le distributeur conteste aujourd'hui le rôle qu'elle pourrait jouer en matière de sécurité des approvisionnements, puisque presque tous les volumes consommés dans la franchise du distributeur doivent préalablement être transportés dans le réseau principal intégré de TCPL.

[34] Gaz Métro soumet que la Régie doit s'assurer de la sécurité des approvisionnements de la clientèle située à l'intérieur de sa franchise. Selon Gaz Métro, TCPL ne fournit pas d'explication sur son intérêt à l'égard de cette question.

[35] Par ailleurs, Gaz Métro ajoute que TCPL, invoquant maintenant la question des coûts additionnels pour la clientèle afin de justifier qu'elle ait accès aux réponses et documents déposés sous pli confidentiel, ne fournit aucune explication qui justifierait qu'elle obtienne des renseignements commercialement confidentiels, alors qu'elle n'est pas une cliente de Gaz Métro.

Opinion de la Régie

[36] En ce qui a trait à l'intérêt de TCPL à participer à l'ensemble des débats relatifs à la phase 1 du dossier, la Régie ne partage pas l'interprétation restrictive du distributeur de la décision D-2012-104. Elle réitère, comme mentionné dans cette décision, que TCPL a l'intérêt requis pour intervenir au présent dossier et que son intervention ne peut que servir l'intérêt public et contribuer à apporter à la Régie un éclairage plus complet sur ces enjeux.

[37] Dans la mesure où le contrat d'échange occupe une place importante dans le portefeuille d'approvisionnement de Gaz Métro, tant en termes de durée qu'en termes de volumes quotidiens, la Régie partage l'avis de TCPL sur la pertinence de cette question, notamment quant à l'évaluation de la solvabilité financière du cocontractant.

[38] La Régie ordonne donc au distributeur de répondre aux questions 15.5 et 15.6 de TCPL. Cependant, dans la mesure où la réponse à la question 15.5 est négative et que la tierce partie n'a pas fait l'objet d'un rapport portant sur l'évaluation des obligations du fournisseur, la Régie demande que Gaz Métro fournisse, non pas les analyses, mais les garanties qui seraient associées aux modalités de la transaction d'échange et qui ont permis au distributeur de s'assurer que le fournisseur rencontre une qualité de crédit adéquate.

2.4 RÉPONSE À LA QUESTION 15.8 DE TCPL

[39] Le texte de la question 15.8 de TCPL et de la réponse de Gaz Métro se lit comme suit :

« 15.8 Veuillez fournir les réponses 15.1 à 15.7 inclusivement pour toute autre transaction d'échange qui serait applicable en 2012, 2013 ou 2014.

Réponse :

Gaz Métro s'objecte à cette question pour les motifs plus amplement exposés dans sa lettre datée du 20 septembre 2012 par laquelle elle transmet notamment ses réponses aux demandes de renseignements de la Régie et des intervenants, le tout sans préjudice à son droit de demander une ordonnance de confidentialité à l'égard de tout renseignement et/ou document que la Régie pourrait lui ordonner de fournir. »

[40] Gaz Métro réfère aux motifs invoqués au soutien de son objection à la question 13.2 de TCPL, plus particulièrement sur la recherche à l'aveuglette qui s'applique *mutatis mutandis* à la question 15.8.

[41] En réplique, TCPL fait valoir qu'aucun argument valable ne permet au distributeur de limiter ses réponses aux questions relatives au seul contrat d'échange allégué à la pièce B-0008 et non à l'ensemble de ses autres contrats d'échange. À son avis, les renseignements demandés sont pertinents et découlent de la preuve déposée par le distributeur dans le présent dossier.

[42] En réplique, Gaz Métro soumet les mêmes arguments que ceux soulevés pour les questions 15.5 et 15.6 de TCPL relativement à l'intérêt de cette dernière à intervenir dans un tel débat.

[43] Dans sa lettre du 3 octobre 2012, TCPL réplique que l'analyse de ces contrats d'échange peut certainement soulever des préoccupations importantes en ce qui a trait à la sécurité des approvisionnements, ce qui constitue l'un des enjeux fondamentaux à être traité par la Régie et commenté par les intervenants, le cas échéant. De l'avis de l'intervenante, la Régie et tous les participants devraient être à même de vérifier si les engagements de ces tierces parties sont appuyés par la disponibilité de capacités sous-jacentes et si ces contrats d'échange sont suffisants pour rencontrer les besoins des clients du distributeur.

Opinion de la Régie

[44] La Régie partage l'avis de TCPL et considère que la question 15.8 de la demande de renseignements de cette dernière est pertinente et ne constitue pas une recherche à l'aveuglette, puisqu'elle fait référence aux contrats d'échange contenus dans le plan d'approvisionnement 2013-2015 déposé par le distributeur.

[45] Cependant, la Régie constate que les autres transactions d'échange sont de moindre importance en termes de volumes et de durée. Seules les deux transactions de transport par échange Empress-EDA ou Dawn totalisant 1004 10³m³/jour revêtent une importance significative. Pour le présent dossier, la Régie considère que l'information demandée par TCPL relativement aux transactions d'échange de moindre importance est peu utile à ses délibérations et aura peu d'impact sur l'évaluation des propositions du distributeur.

[46] En conséquence, la Régie rejette la demande de TCPL pour les transactions d'échange de moindre importance mais ordonne à Gaz Métro de fournir l'information demandée par TCPL uniquement pour les deux transactions de transport par échange Empress-EDA ou Dawn, totalisant 1004 10³m³/jour.

2.5 RÉPONSE À LA QUESTION 11.1 DE LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N^o 1 DE LA RÉGIE

[47] Le texte de la réponse donnée par Gaz Métro à la question 11.1 de la Régie se lit comme suit :

« 11.1 Veuillez justifier l'intérêt économique de maintenir la capacité d'entreposage en prenant en compte :

- le déplacement important des approvisionnements d'Empress à Dawn qui aura pour effet d'éliminer complètement la notion de surplus d'été devant obligatoirement être injectés à Union Gas comme en fait foi la référence (ii);*
- le gain associé à l'entreposage en termes des prix d'hiver et des prix d'été en regard du coût de l'entreposage;*
- le coût des solutions alternatives;*
- le coût net d'obtenir de la flexibilité opérationnelle supplémentaire et de contracter une quantité d'entreposage moindre tel que mentionné à la décision D-2011-82.*

Réponse :

Pour établir son plan d'approvisionnement 2013-2015, Gaz Métro a supposé qu'elle renouvelait les capacités d'entreposage chez Union Gas qui venaient à échéance dans l'horizon du plan, soit 116 126 10³m³ au 1^{er} avril 2013 et 232 900 au 1^{er} avril 2015.

Toutefois, le renouvellement de la capacité venant à échéance au 31 mars 2013 n'a pas encore été négocié avec Union Gas. Les négociations devraient être entamées à l'automne 2012 pour une décision avant le 31 mars 2013.

Gaz Métro analysera différentes stratégies à cet effet, comme elle l'a toujours fait dans le passé, et présentera lors de la Cause tarifaire 2014 les analyses et les motifs qui l'auront amenée à renouveler (en tout ou en partie) ou non cette capacité d'entreposage. Elle prendra également en considération les éléments qui ont été soulevés par la Régie dans cette question. »

[48] L'article 72 de la Loi mentionne :

« À l'exception des réseaux privés d'électricité, tout titulaire d'un droit exclusif de distribution d'électricité ou de gaz naturel doit préparer et soumettre à l'approbation de la Régie, suivant la forme, la teneur et la périodicité fixées par règlement de celle-ci, un plan d'approvisionnement décrivant les caractéristiques des contrats qu'il entend conclure pour satisfaire les besoins des marchés québécois après application des mesures d'efficacité énergétique qu'il propose. Le plan doit tenir compte des risques découlant des choix des sources d'approvisionnement propres à chacun des titulaires ainsi que, pour une source particulière d'approvisionnement en électricité, du bloc d'énergie établi par règlement du gouvernement en vertu du paragraphe 2.1° du premier alinéa de l'article 112.

Pour l'approbation des plans, la Régie tient compte des préoccupations économiques, sociales et environnementales que peut lui indiquer le gouvernement par décret. » [nous soulignons]

Opinion de la Régie

[49] La Régie juge que la réponse fournie par le distributeur est insatisfaisante. Tenant compte :

- du contrat qui vient à échéance au cours de l'année tarifaire visée par le présent dossier;
- de l'article 72 de la Loi requérant que le distributeur prépare et soumette pour approbation à la Régie un plan d'approvisionnement décrivant les caractéristiques des contrats qu'il entend conclure;
- de la définition du rôle de la Régie en matière d'approvisionnements, tel que décrit dans sa décision D-2010-144⁷;
- que la flexibilité opérationnelle fait partie des caractéristiques des contrats;
- des décisions D-2009-159⁸ et D-2010-144 qui demandent au distributeur des analyses complètes permettant de justifier le renouvellement des contrats d'entreposage;
- de l'annexe confidentielle à la décision D-2011-182⁹,

la Régie ordonne au distributeur de présenter pour approbation, avant la signature de toute entente avec Union Gas ou d'autres parties qui offrirait des solutions de remplacement, les caractéristiques des contrats qu'il entend conclure de même que toutes les justifications lui permettant de conclure que les choix retenus sont les meilleurs.

[50] **La preuve déposée devra notamment tenir compte :**

- **du déplacement important des approvisionnements d'Empress à Dawn qui aura pour effet d'éliminer complètement la notion de surplus d'été devant obligatoirement être injectés à Union Gas;**
- **du gain associé à l'entreposage en termes des prix d'hiver et d'été en regard du coût de l'entreposage;**
- **du coût des solutions alternatives;**
- **du coût net d'obtenir de la flexibilité opérationnelle supplémentaire et de contracter une quantité d'entreposage moindre.**

⁷ Dossier R-3720-2010 Phase 2.

⁸ Dossier R-3692-2009.

⁹ Dossier R-3752-2011 Phase 2.

3. DEMANDE D'ORDONNANCE DE CONFIDENTIALITÉ

[51] Gaz Métro demande à la Régie d'émettre une ordonnance de confidentialité portant sur les documents mentionnés ci-dessous, conformément aux dispositions de l'article 30 de la Loi :

- réponses aux questions 3.1, 3.2, 3.3, 12.1 et 14.1 de la demande de renseignements de la Régie contenues à la pièce B-0037;
- réponse à la question 1.2 de la demande de renseignements de S.É./AQLPA contenue à la pièce B-0043;
- réponses aux questions 15.1, 15.2, 15.3 et 15.4 de TCPL contenues à la pièce B-0045.

[52] Gaz Métro soumet que, notamment, des clauses de confidentialité entre les parties l'empêchent de dévoiler publiquement les informations demandées.

[53] TCPL fait valoir que la présence d'une clause de confidentialité dans un document ne constitue pas en soi un motif justifiant l'émission d'une ordonnance de confidentialité.

[54] Dans sa correspondance du 3 octobre 2012, TCPL soumet que les nouvelles allégations contenues à l'affidavit additionnel de M. Frédéric Morel, ajoutées in extremis, ne constituent pas un empêchement à la divulgation des renseignements aux intervenants dans la mesure où la Régie impose les paramètres nécessaires à leur divulgation pour les fins du présent dossier seulement.

[55] Gaz Métro est d'avis que par le passé, en dépit de l'absence de commentaires contestant ses demandes d'ordonnance de confidentialité, la Régie a exercé pleinement et correctement ses pouvoirs et obligations prévus à l'article 30 de la Loi.

[56] Gaz Métro soumet que le principe de la cohérence décisionnelle doit prévaloir en l'instance et invite la Régie à retenir l'approche retenue historiquement à l'égard des demandes d'ordonnance de confidentialité.

3.1 RÉPONSES AUX QUESTIONS 3.1, 3.2 ET 3.3 DE LA RÉGIE AINSI QUE 15.1 ET 15.4 DE TCPL

[57] Dans sa demande de renseignements n° 1, aux questions 3.1 et 3.2, la Régie demandait à Gaz Métro de lui fournir l'identité de la tierce partie avec laquelle elle a conclu une transaction d'échange ainsi qu'une copie du contrat constatant ladite transaction.

[58] Dans sa question 3.3, la Régie demandait à Gaz Métro de fournir l'identité des cocontractants avec lesquels cette dernière a conclu les transactions d'échange indiquées à la pièce B-0008, page 1 et leur prix respectif.

[59] Les questions 15.1 et 15.4 de TCPL sont semblables aux questions 3.1 et 3.2 de la Régie.

[60] Gaz Métro indique que ces transactions font l'objet d'une clause de confidentialité entre les parties, ce qui l'empêche de dévoiler publiquement l'identité de son cocontractant.

[61] Gaz Métro mentionne que, tel qu'il appert de l'affidavit additionnel déposé le 1^{er} octobre 2012, la réponse à la question 3.3 fait état des prix agréés entre les parties lorsque des transactions sont intervenues. Or, la divulgation de ces informations serait préjudiciable tant pour Gaz Métro que pour sa clientèle et les cocontractants de Gaz Métro qui comptent sur la confidentialité de ces prix dans le cadre de leurs négociations avec d'autres clients.

[62] Gaz Métro souligne d'ailleurs que TCPL reconnaît implicitement, dans sa correspondance du 25 septembre 2012, que les informations de cette nature doivent être protégées. En effet, l'intervenante ne remet pas en question le caractère confidentiel des informations visées par la question 12.1 de la demande de renseignements n° 1 de la Régie (coûts de transport), qui sont de même nature que celles visées aux questions 3.1 et 3.3.

3.1.1 RÉPONSE À LA QUESTION 12.1 DE LA RÉGIE

[63] Dans sa question 12.1, la Régie demandait à Gaz Métro de comparer le coût de transport convenu avec la tierce partie et celui de TCPL.

[64] Gaz Métro soumet que les coûts de transport convenus avec la tierce partie sont des renseignements confidentiels dont la révélation au grand public pourrait permettre aux fournisseurs alternatifs d'ajuster les prix exigés en conséquence.

[65] De plus, le distributeur fait valoir que la divulgation publique de ces renseignements pourrait porter atteinte aux futures négociations contractuelles de Gaz Métro et donc lui causer un préjudice commercial, au détriment de l'ensemble de sa clientèle.

3.1.2 RÉPONSE À LA QUESTION 14.1 DE LA RÉGIE

[66] Dans sa question 14.1, la Régie demandait à Gaz Métro de fournir, notamment, le prix mensuel à Dawn depuis novembre 2009.

[67] Gaz Métro mentionne que, tel qu'il appert de l'affidavit additionnel déposé le 1^{er} octobre 2012, la divulgation des données visées par la question 14.1 pourrait amener le tiers de qui elles émanent à annuler l'abonnement de Gaz Métro, la privant ainsi d'une source précieuse de renseignements pour les fins du plan d'approvisionnement. Enfin, ces données sont protégées par des droits d'auteur prohibant leur divulgation.

[68] TCPL réplique que la présence d'une clause de confidentialité dans un document ne constitue pas en soi un motif justifiant l'émission d'une ordonnance de confidentialité.

[69] De l'avis de l'intervenante, il n'est pas clair en quoi ces données historiques, et particulièrement celles du distributeur, seraient protégées par des droits d'auteur. De plus, elles sont pertinentes à l'analyse de la demande de déplacement de la presque totalité des approvisionnements vers Dawn.

3.1.3 RÉPONSE À LA QUESTION 1.2 DE S.É./AQLPA

[70] Dans sa question 1.2, S.É./AQLPA demandait à Gaz Métro de lui fournir l'identité de la source externe lui ayant fourni, notamment, les données sur les « futures » ayant permis de préparer le graphique 9 de la pièce Gaz Métro-1, document 1, page 24.

[71] Gaz Métro mentionne avoir convenu avec la source externe que son identité demeurerait confidentielle.

[72] TCPL réplique que la présence d'une clause de confidentialité dans un document ne constitue pas en soi un motif justifiant l'émission d'une ordonnance de confidentialité.

3.1.4 RÉPONSES AUX QUESTIONS 15.2 ET 15.3 DE TCPL

[73] Aux questions 15.2 et 15.3, TCPL demandait à Gaz Métro des informations contenues dans le contrat mentionné à la question 3.2 de la Régie.

3.2 OPINION DE LA RÉGIE

[74] Conformément à l'article 30 de la Loi, la Régie peut interdire ou restreindre la divulgation, la publication ou la diffusion de renseignements ou de documents si le respect de leur caractère confidentiel ou l'intérêt public le requiert.

[75] Le caractère public des audiences étant la règle au sein d'un organisme comme la Régie, ce n'est qu'exceptionnellement qu'elle accorde une ordonnance de confidentialité. Lorsqu'elle étudie si les renseignements sont confidentiels, la Régie doit soupeser les avantages et les inconvénients d'accorder une telle ordonnance.

[76] Le Règlement sur la procédure oblige celui qui demande la confidentialité à certaines formalités :

« 33. Un participant qui requiert le traitement confidentiel de documents ou de renseignements doit en faire la demande par écrit et fournir les informations suivantes :

1° un résumé de la nature des documents et des renseignements dont il demande la confidentialité;

2° les motifs de la demande y compris la nature du préjudice qu'entraînerait la divulgation de ces documents et de ces renseignements;

3° une copie des documents pour le dossier public où les extraits dont il demande la confidentialité sont masqués;

4° une copie complète des documents ou des renseignements sous pli confidentiel à l'usage de la Régie seulement.

La Régie peut exiger le dépôt de tout document et renseignement faisant l'objet d'une demande de confidentialité. »

[77] La Régie ne peut souscrire à la vision du distributeur soutenant que le principe de la cohérence décisionnelle doit prévaloir en l'instance et à son invitation à retenir l'approche retenue historiquement à l'égard des demandes d'ordonnance de confidentialité.

[78] La Régie considère qu'elle n'est pas nécessairement liée par les décisions antérieures, surtout lorsque les demandes à leur origine n'ont pas fait l'objet de commentaires de la part des intervenants.

[79] À la suite des représentations faites par Gaz Métro et TCPL, la Régie juge qu'il est dans l'intérêt économique du distributeur et de sa clientèle que le nom des cocontractants et les prix des contrats demeurent confidentiels.

3.2.1 RÉPONSES AUX QUESTIONS 3.1, 3.2, 3.3 ET 12.1 DE LA RÉGIE AINSI QUE 15.1 ET 15.4 DE TCPL

[80] Considérant ce qui précède, **la Régie accepte de rendre une ordonnance de confidentialité pour les réponses aux questions 3.1, 3.3 et 12.1 de la Régie ainsi que pour la réponse à la question 15.4 de TCPL, puisque ces réponses font référence soit au nom des cocontractants soit à des prix ou référence de prix.**

[81] **En ce qui a trait aux réponses données à la question 3.2 de la Régie ainsi qu'à la question 15.1 de TCPL, la Régie juge que certaines informations contenues dans ces réponses devraient être accessibles à tous et faire l'objet d'un débat public. En conséquence, la Régie ordonne à Gaz Métro de déposer le contrat d'échange mais de caviarder les informations relatives au nom ou à l'identité du cocontractant et le montant payable en \$/GJ.**

3.2.2 RÉPONSE À LA QUESTION 14.1 DE LA RÉGIE

[82] La Régie est sensible aux arguments invoqués par le distributeur selon lesquels les données relatives aux prix mensuels à Dawn sont protégées par des droits d'auteur.

[83] Cependant, la Régie constate que le distributeur, dans sa demande d'ordonnance de confidentialité, ne s'est pas conformé à la décision D-2011-182. À la page 41 de cette décision, il est écrit :

« [146] La Régie considère que les orientations touchant les plans d'approvisionnement de Gaz Métro sont stratégiques et ne doivent pas être limitées par des questions techniques, comme, par exemple, la confidentialité des banques de données sur des prix de marché.

[147] La Régie ordonne, par conséquent, à Gaz Métro de prendre les mesures requises pour que les informations touchant les prix du gaz naturel dans le nord-est américain puissent être divulguées dans le cadre de la revue annuelle du plan d'approvisionnement. »

[84] **La Régie ordonne au distributeur de se conformer à cette ordonnance de la décision D-2011-182 citée au paragraphe précédent et de déposer, au plus tard le 25 octobre 2012 à 12 h, la réponse à la question 14.1 de la demande de renseignements de la Régie.**

3.2.3 RÉPONSE À LA QUESTION 1.2 DE S.É./AQLPA

[85] **Considérant que la réponse à cette demande de renseignements fait référence au nom du cocontractant, la Régie accepte de rendre une ordonnance de confidentialité à cet égard.**

3.2.4 RÉPONSES AUX QUESTIONS 15.2 ET 15.3 DE TCPL

[86] **Dans la mesure où la Régie a rendu une décision sur la divulgation du contrat, la demande de confidentialité portant sur les réponses aux questions 15.2 et 15.3 de TCPL n'est plus requise.**

3.2.5 RÉPONSE À LA QUESTION 15.8 DE TCPL

[87] **La Régie ordonne au distributeur de déposer la réponse à la question 15.8 de TCPL, selon le mode décrit aux paragraphes 80 et 81, en appliquant les mêmes critères de confidentialité prescrits dans la présente décision, à savoir de tenir confidentiels ou de caviarder, dans la version publique, le nom des cocontractants et les montants payables en \$/GJ.**

3.3 ENTENTE DE CONFIDENTIALITÉ

[88] **Gaz Métro demande qu'advenant que la Régie rende une ordonnance de confidentialité assortie de la possibilité de consulter, en échange d'un engagement de confidentialité, les renseignements et documents visés par l'ordonnance, TCPL ne devrait**

pas être autorisée à consulter ces derniers, puisque sans intérêt pour elle dans le contexte de son intervention circonscrite par la Régie.

[89] En effet, Gaz Métro croit que ce ne sont pas tous les intervenants qui devraient avoir le droit de consulter les réponses et documents, ce droit devant être justifié par l'intérêt reconnu par la Régie à un intervenant.

[90] À ce sujet, le distributeur soumet que TCPL ne devrait pas être autorisée à consulter les réponses ou documents déposés sous pli confidentiel, puisqu'elle n'aurait pas intérêt à intervenir sur ces questions. Gaz Métro réfère à la décision D-2012-104 pour circonscrire le champ d'intervention de cette intervenante.

[91] La Régie a reconnu TCPL comme intervenante au dossier et l'a autorisée à intervenir dans le cadre de la phase 1. La Régie considère que le statut d'intervenant de TCPL est le même que celui de l'ensemble des autres intervenants reconnus au dossier. Par ailleurs, il est de coutume que la consultation de documents jugés confidentiels par la Régie relève d'une entente de confidentialité entre le distributeur et les intervenants reconnus au dossier.

3.4 RÉFÉRENCE À DES SITES INTERNET

[92] Dans le cadre de la gestion de la preuve du présent dossier, TCPL s'interroge à savoir si les documents accessibles sur les sites internet cités en référence dans les réponses du distributeur aux demandes de renseignements font maintenant partie de la preuve déposée au dossier de la Régie.

[93] L'intervenante demande donc à la Régie, le cas échéant, d'émettre une ordonnance à cet égard ou, à défaut, de confirmer que ces documents en référence font maintenant partie du dossier de la Régie.

[94] Afin d'éviter d'encombrer inutilement le dossier de documents disponibles aisément, Gaz Métro a choisi de référer TCPL à des hyperliens en guise de réponse.

[95] Gaz Métro demande à la Régie de rejeter la demande d'ordonnance de TCPL.

Opinion de la Régie

[96] La Régie considère qu'un document, pour être en preuve, doit obligatoirement être déposé sous format papier et électronique.

[97] **En conséquence, la Régie demande que toutes références à des sites internet, pour être mises en preuve, fassent référence à un document et que les participants indiquent, le cas échéant, les pages auxquelles ils souhaitent faire référence. Ces documents devront alors être déposés, autant sous format papier qu'électronique.**

4. ÉCHÉANCIER

[98] La Régie ordonne au distributeur de déposer :

- les réponses prescrites aux questions 9.6, 9.7, 13.2, 15.5, 15.6 et 15.8 de TCPL au plus tard le **18 octobre 2012 à 12 h**;
- les caractéristiques des contrats qu'il entend conclure, avant la signature de toute entente avec Union Gas ou d'autres parties qui offriraient des solutions de remplacement, de même que toutes les justifications lui permettant de conclure que les choix retenus sont les meilleurs, **dès que disponibles et avant la signature des contrats**;
- les réponses caviardées aux questions 3.2 de la Régie et 15.1 et 15.8 de TCPL au plus tard le **18 octobre 2012 à 12 h**;
- la réponse à la question 14.1 de la demande de renseignements de la Régie, conformément à la décision D-2011-182, au plus tard le **25 octobre 2012 à 12 h**.

[99] Compte tenu des nouveaux éléments qui seront mis en preuve à la suite de la présente décision, **la Régie autorise, au besoin, les intervenants à déposer une preuve complémentaire portant sur ces nouvelles informations au plus tard le 29 octobre 2012 à 16 h. Ces preuves complémentaires pourront, le cas échéant, être questionnées par les différentes parties lors de l'audience.**

[100] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

ORDONNE à Gaz Métro de se conformer à l'ensemble des conclusions et décisions énoncées dans la présente décision;

INTERDIT la divulgation, la publication ou la diffusion des réponses aux questions 3.1, 3.3 et 12.1 de la Régie, de la réponse à la question 1.2 de S.É./AQLPA, de la réponse à la question 15.4 de TCPL et d'une partie de la réponse à la question 15.8 de TCPL, tel que prescrit dans la présente décision;

AUTORISE l'accès à ces pièces aux intervenants qui auront convenu d'une entente de confidentialité avec le distributeur.

Marc Turgeon
Régisseur

Jean-François Viau
Régisseur

Françoise Gagnon
Régisseur

Représentants :

- Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG) représentée par M^e Guy Sarault;
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI) représentée par M^e André Turmel;
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) représenté par M^e Geneviève Paquet;
- Option consommateurs (OC) représenté par M^e Éric David;
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ) représenté par M^e Franklin S. Gertler;
- Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M^e Annie Gariépy;
- Société en commandite Gaz Métro (Gaz Métro) représentée par M^e Vincent Regnault;
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA) représenté par M^e Dominique Neuman;
- TransCanada Energy Ltd. (TCE) représentée par M^e Pierre Grenier;
- TransCanada Pipelines Limited (TCPL) représentée par M^e Pierre Grenier;
- Union des consommateurs (UC) représentée par M^e Hélène Sicard;
- Union des municipalités du Québec (UMQ) représentée par M^e Steve Cadrin.